



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dixième session
Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Namibie*

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Bureau du Médiateur (le Médiateur) indique que la Namibie a ratifié la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants mais n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant (CAT-OP)². Il indique en outre que la Namibie doit encore signer et ratifier: la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Protocole facultatif au Pacte international se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Médiateur indique que, conformément à ses obligations découlant de la Convention contre la torture, la Namibie doit prendre des mesures législatives et autres pour incriminer la torture et établir un mécanisme national de prévention⁴.

3. S'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, le Médiateur se félicite du projet de loi sur la prise en charge et la protection de l'enfance appelé, une fois adopté, à remplacer la loi de 1960 sur l'enfance, qui est dépassée. Il signale que ce projet de loi donne effet à l'ensemble des engagements internationaux souscrits, en incriminant notamment la traite des enfants. Le Médiateur appelle les autorités namibiennes à adopter ce projet de loi sans tarder⁵.

4. La Société nationale pour les droits de l'homme en Namibie (NSHR) rappelle que tous les droits de l'homme sont indissociables, intimement liés et interdépendants et constate donc avec regret que les droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques, ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec les autres catégories de droits. Elle constate aussi que les droits civils et politiques sont consacrés par le chapitre 3 de la Constitution, alors que la majeure partie des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels sont inscrites à son chapitre 11 et ne peuvent donc être directement invoquées devant les tribunaux nationaux⁶. La NSHR recommande que la Namibie modifie sa Constitution afin de placer les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques, sur un pied d'égalité avec les autres droits⁷.

5. La NSHR signale avec préoccupation que, faute d'avoir été officiellement incorporés dans le droit interne, les traités auxquels la Namibie est partie, sauf les Conventions de Genève, ne peuvent être appliqués par ses tribunaux⁸. Elle recommande que la Namibie incorpore systématiquement, à titre prioritaire, dans son droit interne l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie⁹.

6. L'organisation Breaking the Wall of Silence (BWS – Briser le mur du silence) note que la Namibie a signé et ratifié la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'encourage à adopter la législation requise pour que cet instrument soit directement et pleinement appliqué¹⁰.

7. La NSHR signale qu'en dépit des recommandations formulées par le Comité contre la torture la Namibie n'a pas intégré dans sa législation pénale de définition spécifique du crime de torture conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention contre la torture¹¹. Elle recommande que la Namibie adopte une loi définissant le crime de torture,

conformément à la Convention contre la torture, et intègre cette définition dans son système de droit et de procédure pénal¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

8. La NSHR prend note de la création du Bureau du Médiateur¹³ et recommande que la Namibie en renforce la capacité institutionnelle et opérationnelle et le dote des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir exercer son mandat avec efficacité et efficacité¹⁴.

D. Politiques

9. Le Médiateur indique avoir commencé à formuler un plan d'action national pour les droits de l'homme en vue de définir rationnellement les objectifs en la matière et de faire une place aux droits de l'homme dans la planification et l'action pour le développement au niveau national. La prochaine étape de cette entreprise consistera en une étude de base qui demandera des ressources considérables. Le Médiateur souligne que le Gouvernement devrait être encouragé à prendre une part active à ce processus et à mobiliser les fonds nécessaires pour que ce plan soit élaboré et appliqué avec succès¹⁵.

II. Protection et promotion des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

10. Le Médiateur indique que la Namibie a soumis des rapports aux organes conventionnels mais ne s'est pas pleinement acquittée de ses obligations en la matière. Il signale, par exemple, que seuls les rapports initiaux ont été soumis au titre de la Convention contre la torture, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, les rapports ultérieurs accusant d'importants retards. En outre, le rapport initial au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, n'a toujours pas été soumis, pas plus que les rapports périodiques ultérieurs attendus en 2002 et 2007¹⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. La NSHR signale que la discrimination envers les femmes demeure omniprésente. Elle déplore que la Namibie ne reconnaisse pas les mariages coutumiers, que les femmes et les enfants y soient privés de droits en matière de succession et de propriété foncière, et que les femmes subissent une discrimination sociétale généralisée et soient marginalisées¹⁷.

2. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

12. BWS rappelle que 153 personnes détenues par la South-West African People's Organization (SWAPO) ont été officiellement libérées en application de la résolution 435 des Nations Unies et rapatriées en Namibie par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le 4 juillet 1989 et que 16 autres s'étaient évadées des «geôles» de la SWAPO dans un pays tiers et étaient rentrées en Namibie le 8 août 1989¹⁸. BWS estime

à 2 000 le nombre de cadres portés disparus sans laisser de traces. L'organisation affirme que les familles de ces disparus se sont vu refuser le droit de savoir ce qu'il était advenu d'eux et où ils se trouvaient. En outre, les 16 personnes évadées n'ont obtenu aucune réparation appropriée pour les traitements inhumains et dégradants subis et les fausses accusations d'espionnage pour un pays tiers portées contre elles¹⁹. BWS considère criminel le déni persistant du droit de savoir²⁰.

13. Le Médiateur s'inquiète des conditions de détention dans les postes de police, qu'il qualifie d'épouvantables, la plupart des cellules étant fortement surpeuplées. Il appelle les autorités namibiennes à améliorer les conditions de détention et à prendre des mesures pour remédier au surpeuplement dans les lieux de détention²¹.

14. Le Namibian Women's Health Network (NWHN) (Réseau pour la santé des femmes namibiennes) signale que lors d'un atelier organisé en 2008 plusieurs jeunes femmes séropositives ont dit avoir été stérilisées dans des hôpitaux publics en Namibie sans avoir donné leur consentement éclairé. Ces femmes étaient enceintes ou avaient déjà accouché. Le NWHN indique que, dans le cadre d'une enquête effectuée par la suite dans trois régions du pays auprès de 230 femmes séropositives, 40 ont affirmé avoir été stérilisées de force ou sous la contrainte. La plupart des femmes interrogées avaient signé des formulaires de consentement, mais sous la pression des médecins, et n'avaient donc guère eu d'autre choix que de se plier à cette procédure. Certaines femmes avaient été priées de signer ces formulaires avant de subir une césarienne ou juste après avoir accouché. Il avait été dit à d'autres femmes, admises pour des soins après avortement, qu'elles devaient accepter d'être stérilisées pour les recevoir. Certaines femmes avaient été induites en erreur et s'étaient entendu dire que le traitement antirétroviral n'aurait pas d'effet si elles n'étaient pas stérilisées. Quelques femmes ont dit qu'on ne leur avait pas demandé de signer de formulaire de consentement et qu'elles avaient découvert avoir été stérilisées en sollicitant des services de planification familiale. Le Réseau pour la santé des femmes namibiennes a souligné que les femmes qui avaient été stérilisées de force craignaient ensuite de se rendre dans des centres de santé pour y recevoir d'autres traitements, y compris antirétroviraux. Il a souligné que la stérilisation sous la contrainte ou forcée était contraire au droit constitutionnel des femmes séropositives à l'égalité et aux instruments internationaux et régionaux ratifiés par la Namibie²². Le NWHN appelle les autorités namibiennes à prendre des mesures pour éviter que des femmes séropositives ne soient stérilisées sans avoir donné leur consentement éclairé²³.

15. Le Médiateur indique que la loi de 2003 contre la violence domestique assure aux femmes et aux enfants une protection législative contre ce type de violence et institue des mécanismes de protection. Toutefois, les femmes et les enfants n'ont pas tous accès à ces mécanismes. En vertu de la loi, seule une juge de première instance peut prononcer une ordonnance de protection; or en Namibie certaines localités sont dépourvues de «juge de première instance résident» et le tribunal le plus proche se trouve parfois à plus de 100 km, sans moyens de transports publics permettant d'y accéder facilement. La loi dispose bien que les demandes d'ordonnance de protection peuvent être déposées en dehors des heures ou jours d'ouverture des tribunaux, mais il n'y a pas de mécanisme pour les examiner. Le Médiateur appelle les autorités namibiennes à créer des postes de juge de première instance dans toutes les localités ou à prendre d'autres mesures pour donner aux victimes de violence domestique accès à la protection prévue par la loi²⁴. La NSHR recommande que la Namibie mette fin à titre prioritaire à la violence généralisée envers les femmes²⁵.

16. L'initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) signale qu'en Namibie les châtiments corporels sont autorisés au sein de la famille. La loi n° 33 de 1960 sur l'enfance dispose en effet que les parents peuvent punir leurs enfants et les discipliner. Un projet de loi sur la prise en charge et la

protection de l'enfance qui interdit tout châtement corporel à des fins éducatives est à l'examen²⁶.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité et la primauté du droit

17. La NSHR note avec préoccupation que les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans le passé ou à l'heure actuelle ne donnent pas lieu à des enquêtes promptes et impartiales et que leurs auteurs ne sont pas poursuivis. Elle indique que la Namibie n'a engagé aucune poursuite contre les membres des forces de sécurité accusés d'avoir commis des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des sécessionnistes capriviens²⁷.

18. La NSHR constate que la Namibie ne s'est pas attaquée au problème des violations flagrantes des droits de l'homme commises avant et après l'indépendance et a systématiquement rejeté ses appels répétés à la création d'une commission pour la vérité et la réconciliation chargée d'examiner ces violations²⁸. La NSHR recommande que la Namibie institue sans plus tarder une commission nationale indépendante pour la vérité et la réconciliation chargée d'examiner les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises dans le passé²⁹.

19. BWS signale que de 1960 à 1989 la SWAPO a commis des atrocités dans des pays tiers et ajoute que de fausses accusations d'espionnage pour le compte de pays tiers ont été portées contre des cadres innocents de ce mouvement de libération pendant sa lutte pour l'indépendance de la Namibie, des milliers d'entre eux ayant ensuite été torturés et emprisonnés par des membres de la SWAPO du temps de son exil. BWS souligne en outre que ces atrocités ont suscité suspicion, désunion, méfiance et haine sans fin chez les Namibiens et constate avec inquiétude que cette tension persistante pourrait déboucher sur un conflit ethnique et des troubles civils³⁰.

20. BWS appelle la Namibie à enquêter sur le sort des personnes disparues alors qu'elles étaient aux mains de la SWAPO du temps de son exil afin d'en retrouver la trace, à assumer la responsabilité du traitement infligé aux anciens détenus de la SWAPO et à les indemniser, et à créer un espace de dialogue pour établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé³¹.

21. Le Médiateur signale que l'administration de la justice connaît des problèmes systémiques de retards dans les procédures, plus de quatre ans s'écoulant avant que les affaires pénales ne soient examinées et des années avant que la Haute Cour et la Cour suprême statuent. Le report sans fin de procès pénaux devant les juridictions inférieures, dont la durée dépasse parfois un an, accentuent ces retards. Le droit de faire appel et d'obtenir un réexamen est gravement compromis par les retards dans l'établissement des minutes des procès et des retards indus dans la rédaction par les greffiers des comptes rendus de délibération sur l'appel ou le réexamen. Le Médiateur appelle la Namibie à se doter d'une politique en matière d'administration de la justice qui vise à remédier au problème systémique des retards dans les procédures³². La NSHR ajoute que le droit à un procès équitable et rapide continue d'être compromis par le maintien en détention avant jugement dans les postes de police d'un grand nombre de prévenus sans ressources, faute de bénéficier des services de la Direction de l'aide juridictionnelle en raison des difficultés financières qu'elle éprouve. La NSHR recommande à la Namibie de prendre des mesures en vue de résorber l'énorme arriéré d'affaires en souffrance qui se traduit notamment par des détentions avant jugement prolongées et illégales attentatoires au droit des prévenus d'être jugés dans un délai raisonnable³³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

22. La NSHR indique que la Namibie ne reconnaît pas les mariages coutumiers³⁴.

23. L'Association internationale panafricaine des gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels, ARC International et l'Association internationale des gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels lance un appel conjoint urgent à la Namibie l'engageant à abroger toutes les lois répressives et discriminatoires qui incriminent les actes sexuels entre adultes consentants du même sexe, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme³⁵. Elles indiquent que, lors de son accession à l'indépendance, la Namibie a hérité d'un ordre juridique romano-hollandais attentatoire aux droits des personnes ayant une orientation sexuelle différente car incriminant la sexualité anale entre deux hommes³⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

24. La NSHR souligne que la sous-représentation ou la non-représentation des femmes sans le processus décisionnel persistent, alors qu'elles comptent pour plus de 50 % dans la population du pays³⁷. Elle recommande à la Namibie de respecter le droit des citoyens d'avoir accès et de participer effectivement, sans discrimination, à la conduite des affaires publiques, qui englobe le droit de fonder un parti politique ou d'adhérer au parti de son choix, ainsi que de critiquer le fonctionnement ou dysfonctionnement des ministères et administrations publiques et des autres organismes intervenant dans les affaires publiques³⁸.

25. La NSHR affirme qu'elle-même et ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression sont régulièrement la cible d'attaques de dirigeants de la SWAPO et d'agents de l'État³⁹. La NSHR recommande à la Namibie de mener des enquêtes rapides, approfondies et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme, en particulier les agressions contre des défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, en vue de créer un environnement sûr et propice à l'exercice par les défenseurs des droits de l'homme et le personnel des médias de leurs activités sans entraves illégales, dont la propagande hostile et autres actes visant des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme dans le pays⁴⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

26. Le Médiateur signale que la Namibie connaît un énorme problème en matière d'emploi. Le taux de chômage, qui était de 36,7 % en 2004, est estimé à près de 50 % pour 2010⁴¹. Il indique que la Namibie finance dans le sud du pays de grands projets qui aboutiront à la création de milliers d'emplois, saisonniers et non saisonniers, en particulier l'aménagement d'une exploitation pour la culture de dattes et de raisin dans la zone du barrage de Naute et la création du Desert Star Studios et du Motion Picture Resort sur le fleuve Orange. Des possibilités d'emploi énormes sont aussi créées dans l'ouest avec la construction d'un grand village pour retraités et l'ouverture de plusieurs mines d'uranium. Le Médiateur appelle le Gouvernement à continuer d'accorder la priorité à la création d'emplois productifs⁴².

27. La NSHR signale que les syndicats qui ne sont pas affiliés au parti au pouvoir, la SWAPO, continuent d'être marginalisés et que les syndicats indépendants sont les principales cibles de l'hostilité des autorités⁴³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

28. Au sujet de la pauvreté, le Médiateur fait état d'inégalités de revenus, les 10 % les plus riches de la population, gagnant 128 fois plus que les 10 % les plus pauvres. La NSHR indique que la Namibie est un des pays au monde où la répartition des revenus est la plus mauvaise⁴⁴. Le Médiateur signale que parmi les causes de la pauvreté figurent l'absence de possibilités d'emploi décent, la capacité limitée de la Namibie à en créer et l'échec des

politiques axées sur le marché faisant appel au secteur privé et aux investissements étrangers, qui n'ont pas donné les résultats escomptés⁴⁵.

29. Le NWHN indique qu'un projet exécuté en 2008 et 2009 a montré que les jeunes femmes célibataires n'osaient pas faire appel aux services de planification familiale en raison de l'attitude moralisatrice de leurs employés. Malgré la politique du Gouvernement en faveur de l'accès aux moyens de contraception d'urgence, ces moyens n'étaient pas disponibles dans tous les hôpitaux. Le NWHN recommande à la Namibie de veiller à ce que les jeunes et leurs parents bénéficient d'une éducation complète sur la sexualité et la procréation et à ce que toutes les femmes aient accès aux moyens contraceptifs modernes, y compris d'urgence, sans considération de leur âge et de leur situation de famille⁴⁶.

30. Le NWHN indique que l'avortement est légal dans certaines circonstances (si la vie ou la santé physique ou psychologique de la femme sont menacées, en cas de malformation fœtale et en cas de viol et d'inceste⁴⁷), mais que l'accès à des moyens d'avortement sûrs est quasiment impossible. En 2009, le Gouvernement a élaboré un projet de politique en matière de santé procréative dont les lacunes ont suscité des recommandations du NWHN et d'autres entités de la société civile, recommandations portant en particulier sur la nécessité de recourir aux méthodes d'aspiration dans le cadre des soins après avortement, comme le préconise l'Organisation mondiale de la santé, et d'offrir des services d'avortement⁴⁸. Le Gouvernement n'a pas encore finalisé ces mesures. Le NWHN souligne que l'inapplication par la Namibie de la loi sur l'avortement et son incapacité à dispenser des soins liés à l'avortement sont contraires aux droits des femmes⁴⁹. Le NWHN signale en outre que l'absence de services de planification familiale et d'avortement légal se solde par des avortements clandestins et risqués et un taux élevé d'abandon des nouveau-nés⁵⁰. Il recommande que la nouvelle politique en matière de santé procréative couvre les besoins liés à l'avortement, concernant tant le recours aux techniques d'aspiration et les médicaments pour les soins après avortement et l'avortement légal que la facilitation de l'accès facile à l'avortement légal conformément à la loi⁵¹.

8. Droit à l'éducation

31. Le Médiateur signale que le taux de scolarisation dans le primaire est en hausse constante, mais que la faiblesse tendancielle préoccupante du taux de rétention dans le secondaire persiste. Il indique que la Constitution garantit l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, mais que les parents d'élèves sont tenus de contribuer au fonds pour le développement des écoles et de payer fournitures, uniformes, livres scolaires, frais de transport et frais d'examen (les parents qui n'ont pas les moyens de contribuer au fonds de développement des écoles peuvent cependant solliciter une exonération)⁵². Le Médiateur appelle la Namibie à: supprimer le fonds de développement des écoles dans le primaire et adopter des mesures législatives, administratives et autres pour obliger les enfants à continuer à fréquenter l'école et réduire ainsi le taux d'abandon; prendre des mesures en vue d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur; promouvoir la culture du respect des droits de l'homme dès le plus jeune âge en mettant en place dans les écoles une éducation aux droits de l'homme; développer la formation professionnelle pour répondre aux besoins de ceux qui ont quitté l'école ou à qui l'enseignement primaire ou secondaire n'a pas apporté les compétences nécessaires pour intégrer le marché du travail urbain⁵³.

9. Minorités et peuples autochtones

32. La NSHR signale que même si la loi dispose que tous les groupes autochtones doivent pouvoir participer activement à la prise des décisions concernant leurs terres, cultures, traditions et l'affectation des ressources naturelles, ces groupes, en particulier les San (Bushman), demeurent confrontés à une exclusion et une exploitation systématiques et

généralisées. Elle souligne qu'en Namibie le principal problème des groupes minoritaires est d'accéder à la reconnaissance politique⁵⁴ et recommande à la Namibie de s'attacher à titre prioritaire à mettre un terme à toutes discriminations, marginalisations et exclusions systématiques des groupes autochtones et minoritaires dans le pays, en particulier les San, les Nama et les Baster⁵⁵.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

33. La NSHR indique que les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ne sont pas inscrits dans la Déclaration des droits de la Namibie. Elle appelle la Namibie à instituer les procédures adéquates pour se mettre en conformité avec l'article 3 de la Convention contre la torture et le droit des réfugiés en permettant à toute personne réfugiée de solliciter un permis de résidence s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une exécution sommaire, à des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à une disparition forcée en cas d'expulsion, de renvoi ou d'extradition vers un autre pays⁵⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Suite donnée à des recommandations spécifiques

34. Le Médiateur indique qu'à sa connaissance aucune mesure n'a été prise pour diffuser les observations finales et recommandations des différents organes conventionnels auxquels la Namibie a soumis des rapports ou mettre en œuvre ces recommandations⁵⁷.

35. La NSHR indique que la Namibie n'a pas donné suite aux recommandations formulées par le Comité contre la torture et que les cas présumés de disparition forcée d'anciens membres du parti au pouvoir, la SWAPO, du temps de son exil, devaient faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales, comme le veut l'article 12 de ladite Convention⁵⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status).

Civil society

BWS Breaking the Wall of Silence, Windhoek, Namibia;

GIEACPC Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;

JS1 Joint submission by Pan Africa International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association; Arc International, Geneva, Switzerland; and International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, Brussels, Belgium;*

NSHR Namibia's National Society for Human Rights, Windhoek, Namibia;
 NWHN The Namibian Women's Health Network, Namibia.

National human rights institution

The Ombudsman The Office of the Ombudsman, Namibia, Windhoek, Namibia.**

- 2 The Ombudsman, p. 1, para. 1.1.
- 3 The Ombudsman, p. 1, para. 1.2.
- 4 The Ombudsman, p. 1, para. 1.1.
- 5 The Ombudsman, p. 3, para. 8.
- 6 NSHR, p. 2, para. 8.
- 7 NSHR, p. 5, para. 21.
- 8 NSHR, p. 2, para. 8.
- 9 NSHR, p. 5, para. 22.
- 10 BWS, p. 3.
- 11 NSHR, p. 3, para. 13.
- 12 NSHR, p. 5, para. 25.
- 13 NHR, p. 1, para. 4.
- 14 NSHR, p. 5, para. 23.
- 15 The Ombudsman, p. 4, para. 11.
- 16 The Ombudsman, p. 2, para. 2.
- 17 NSHR, p. 3, para. 10.
- 18 BWS, pp. 1-2.
- 19 BWS, p. 2.
- 20 BWS, p. 3.
- 21 The Ombudsman, p. 3, para. 7.
- 22 NWHN, p. 2.
- 23 NWHN, p. 4.
- 24 The Ombudsman, p. 4, para. 9.
- 25 NSHR, p. 5, para. 28.
- 26 GIEACPC, p. 2.
- 27 NSHR, p. 3, para. 13.
- 28 NSHR, p. 5, para. 14.
- 29 NSHR, p. 5, para. 26.
- 30 BWS, pp. 1-2.
- 31 BWS, pp. 4-5.
- 32 The Ombudsman, p. 3, para. 6.
- 33 NHR, p. 5, para. 24.
- 34 NSHR, p. 3, para. 10.
- 35 JSI, p. 2.
- 36 JSI, p. 1.
- 37 NSHR, p. 3, para. 10.
- 38 NSHR, p. 5, para. 27.
- 39 NSHR, p. 4, para. 15.
- 40 NSHR, p. 5, para. 30.
- 41 NSHR estimated the unemployment rate to be "in excess of 51 percent" (See NSHR, p. 4, para. 16).
- 42 The Ombudsman, p. 2, para. 4.
- 43 NSHR, p. 4, para. 16.
- 44 NSHR, p. 4, para. 17.
- 45 The Ombudsman, p. 2, para. 4.
- 46 NWHN, p. 3.
- 47 NWHN, p. 3.
- 48 NWHN, p. 3.
- 49 NWHN, p. 3.
- 50 NWHN, p. 3.
- 51 NWHN, p. 4.
- 52 The Ombudsman, pp. 2-3, para. 5.
- 53 The Ombudsman, pp. 2-3, para. 5.

⁵⁴ NSHR, p. 4, para. 18.

⁵⁵ NSHR, p. 5, para. 28.

⁵⁶ NSHR, p. 4, para. 19.

⁵⁷ The Ombudsman, p. 2, para. 3.

⁵⁸ NSHR, p. 4, para. 14.
